

d'Angleterre, la naturalisation ne suffit pas, à moins qu'il ne soit né de père et mère anglais. (1)

Les devoirs du conseiller privé sont, suivant Blackstone, au nombre de sept : 1o D'aviser le roi au meilleur de sa connaissance ; 2o de donner ses avis pour l'honneur du roi et le bien public sans égard soit pour l'affection, l'amour, la crainte ou l'espoir de récompenses ; 3o de garder le secret sur les affaires traitées au conseil ; 4o de ne laisser aucune prise à la corruption ; 5o d'aider à l'exécution de ce qui aurait été décidé en conseil ; 6o de combattre toute personne qui chercherait à l'entraver ; 7o en général, de faire et d'observer tout ce qu'un bon et loyal conseiller doit faire pour son souverain seigneur.

Quant aux privilèges dont il jouit, outre la préséance sur les membres des autres chambres, la loi protège spécialement sa personne. Tout attentat ou conspiration contre sa vie, tout assaut ou batterie contre lui, toute blessure qui lui sera infligée, dans l'exercice de ses fonctions, est considéré comme une félonie, même quand il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution. Les coupables sont déclarés félons, sans privilège de clergé (2).

Le roi peut dissoudre son conseil à volonté, il peut en exclure les membres et les remplacer ; aucune restriction ne lui est imposée relativement à sa composition. A la mort du souverain, il est dissout *ipso facto*. Pour éviter les inconvénients de cette prompte dissolution, un statut a réglé que le conseil continuerait à exister six mois après la mort du roi à moins qu'il ne fut dissout plus tôt par son successeur (3).

DU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ

Le statut 16, Chs. I, ch. 10, opéra un changement considérable dans l'ordre judiciaire en Angleterre. La juridiction du conseil privé, tout en demeurant très étendue, non-seu-

(1) 12 et 13 Will. III ch. 2.

(2) 3 Henri VII, ch. 1 ; 9 Ann, ch. 16.

(3) 6 Ann, ch. 7.